

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC08-00166
DATE DE LA DÉCISION : 20080930
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 9-Q-330498-103-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q08-04575-8
OBJET DE LA DEMANDE : Modification d'une condition ou
d'une interdiction
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Transport Universel D. inc.
NIR : R-045389-5

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Suite à la décision QCRC08-00032 en date du 27 février 2008, la Commission des transports du Québec (Commission) attribuait à la demanderesse de même qu'à ses compagnies apparentées soit 9145-9859 Québec inc. et 9028-9042 Québec inc., une cote portant la mention « conditionnel » et leur imposait des mesures.

[2] La demanderesse dépose une demande de prolongation du délai imposé qui lui était fixé pour remplir différentes mesures, à savoir :

- [...] transmettre auprès du Service de l'inspection de la Commission, **tous les documents de preuve des mesures imposées**, de même que **le résultat du suivi des formations** par chacune des personnes visées et ce, au plus tard le 30 septembre 2008;

- [...] transmettre auprès du Service de l'inspection de la Commission, trois **rapports d'étapes et suivi des politiques mises en place**, au plus tard à chacune des dates mentionnées au dispositif de la décision, dont l'un le 30 septembre 2008, [...]

[...].

[3] La présente demande a été soumise au commissaire soussigné à ce jour.

LE DROIT

[4] Les dispositions légales qui s'appliquent sont les articles 2 et 4 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*¹, qui stipulent ce qui suit :

[...]

2. Si le moyen d'exercer un droit n'a pas été prévu à ces règles, il peut y être supplée par tout moyen non incompatible avec elles ou quelqu'autre disposition de la loi.

[...]

4. La Commission peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave.

[...].

CONCLUSION

[5] Après avoir pris connaissance des motifs allégués par la demanderesse, la Commission prolonge jusqu'au 31 octobre 2008 tel que demandé, le délai fixé pour produire les documents exigés. Les autres mesures et délai demeurent inchangés.

¹ Décision 11-98, 19 octobre 1998, G.O.Q. 1998.II-6006.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec:

PROLONGE jusqu'au 31 octobre 2008, le délai fixé par la décision QCRC08-00032 du 27 février 2008 afin de permettre à la demanderesse de compléter les mesures imposées.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission